

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRETAGNE EXPORT SAS
Zone d'activité de Saint-Eloi Bel-Air
56300 NEULLIAC

Références : MB/FD/E/2024
Code AIOT : 0100054078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2024 dans l'établissement BRETAGNE EXPORT SAS implanté Zone d'activité de Saint-Eloi Bel-Air - 56300 NEULLIAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la société Bretagne Export sur la commune de Neulliac dans le cadre d'une plainte pour un stockage très important de pneumatiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE EXPORT SAS
- Zone d'activité de Saint-Eloi Bel-Air - 56300 NEULLIAC
- Code AIOT : 0100054078
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bretagne Export n'est pas une installation classée répertoriée par la DREAL. La société exerce une activité d'achat-revente de pneumatiques d'occasion.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bien que ne relevant pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) l'activité du site Bretagne Export présente un risque important en cas d'incendie. Ce risque et ses conséquences éventuelles ont été exposés à l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation réglementaire	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R511-9	Sans objet
2	Situation réglementaire	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mais des pouvoirs de police du maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation réglementaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ : E b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ : D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ : E b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : D
Constats : La société Bretagne Export exerce une activité d'achat-revente de pneumatiques d'occasion. Elle est potentiellement concernée par la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'une grande quantité de pneumatiques. Sollicité par l'inspection suite à la visite l'exploitant a transmis des justificatifs indiquant un stockage de 720 m³ de pneumatiques. Le seuil de classement pour la rubrique 2663-2 n'est donc pas dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à maintenir une quantité de pneumatiques inférieure aux seuils de la réglementation des installations classées. L'inspection conseille à l'exploitant de limiter le stockage et de stocker en îlots, de manière à réduire les conséquences d'un éventuel incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation réglementaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au regard de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : E (Enregistrement)

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² : A (Autorisation)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 9 véhicules hors d'usage, stockés en partie au milieu des pneumatiques. La surface concernée reste cependant inférieure au seuil de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection conseille à l'exploitant de faire évacuer ces véhicules qui sont des déchets dangereux, source potentielle d'incendie. L'enchevêtrement de pneumatiques et de VHU pourrait être à l'origine d'un incendie qui se propagerait à l'ensemble du site et qui serait très difficile à maîtriser du fait de l'absence d'accès, du manque d'eau, des quantités importantes de pneumatiques...

Type de suites proposées : Sans suite